

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE FREJUS**

JPP/CRH/GR

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 31 JUILLET 2024**

Effectif du Conseil d'Administration	17
Membres en exercice	17

Télétransmission en Préfecture	02 Aout 2024
Date Réception	02 Aout 2024

Le trente et un juillet deux mille vingt-quatre, à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Fréjus, régulièrement convoqué le 25 juillet 2024, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale (Salle de réunions), le Kipling, 305 avenue Aristide Briand à Fréjus, sous la présidence de Monsieur David RACHLINE, Président du Centre Communal d'Action Sociale, représenté par Mme Nassima BARKALLAH, Vice-Présidente.

**PRESIDENT** : Monsieur David RACHLINE, représenté par Mme Nassima BARKALLAH, Vice-Présidente.

**PRESENTS** : Mmes CREPET, BONNOT, GATTO, SOLER, PERES,  
M. PERONA, BOURDIN, GUERIN, Membres

**ABSENTS EXCUSES** : Mmes EL AKKADI, BLESIOUS, CHIERICO, JACQUEMIN,  
M. CAVIGLIOLI, PETIT, JOUANIC, Membres

**REPRESENTES:**

Conformément à l'article R123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles ont donné pouvoir de voter en leur nom :

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. Patrick PERONA

<b>DELIBERATION N° 390 / 24</b>	<b><u>CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE</u></b> <b><u>DOMICILIATION</u></b>
Affiché du 02 Aout 2024 Au 02 Octobre 2024	<b>MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR</b>

**Madame Nassima BARKALLAH, Vice - Présidente expose :**

Conformément aux dispositions de l'article L 264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la domiciliation administrative est une mission obligatoire du CCAS.

La domiciliation permet à toute personne sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir ses droits civils, civiques et sociaux.

La notion de sans domicile stable désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante.

La procédure de domiciliation relève des lois n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ainsi que de différents décrets d'application.

Dans le cadre de l'évolution du service et conformément aux textes en vigueur, il convient aujourd'hui d'approuver les termes du nouveau Règlement Intérieur de la Domiciliation.

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**APRES** avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ADOpte** les modifications du règlement intérieur du service domiciliation,

**SouMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,

**AINSI** fait et délibéré à Fréjus, le 31 juillet 2024 et ont signé au registre tous les membres présents, après lecture faite.

**POUR EXPEDITION CONFORME**

**POUR LE PRESIDENT  
LA VICE-PRESIDENTE**



**Nassima BARKALLAH**



Centre Communal d'Action Sociale de FREJUS  
Bât. Le Kipling  
305 avenue Aristide Briand  
83600 FREJUS  
04.94.17.66.20

## REGLEMENT INTERIEUR DE LA DOMICILIATION

### Textes de référence :

- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- Articles L252-1, L252-2, L et R264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,
- Décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME),
- Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe

### I. Définition

La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

La notion de « sans domicile stable » désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle.

Le bénéficiaire d'une élection de domicile au CCAS se voit remettre une attestation d'élection de domicile (document CERFA).

**Cette attestation de domiciliation sert de justificatif de la domiciliation et permet à son titulaire d'avoir notamment accès :**

- à un ensemble de droits et prestations sociales, sous réserve de remplir les conditions d'attribution,
- aux démarches professionnelles, notamment d'insertion sociale,
- aux démarches fiscales, civiles ou civiques,
- à l'aide juridictionnelle,
- aux démarches notamment d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour, d'obtention d'un titre d'identité et d'inscription sur les listes électorales,

- aux services bancaires et d'assurance,
- aux démarches relatives à la scolarisation et à l'instruction,

## **II. Conditions d'accès à la domiciliation**

Le demandeur est invité à faire connaître s'il est déjà titulaire d'une attestation d'élection de domicile.

Le demandeur doit choisir un lieu unique de domiciliation.

Le demandeur doit justifier :

### **1. Avoir un lien avec la commune, c'est à dire :**

- ✓ être installé sur le territoire de la commune,
- ✓ ou bénéficier d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social, ou professionnel,
- ✓ ou exercer une activité professionnelle sur la commune,
- ✓ ou exercer l'autorité parentale sur un enfant scolarisé sur la commune.

**ET**

### **2. Vouloir :**

- ✓ bénéficier d'une prestation sociale,
- ✓ ou obtenir un titre national d'identité (carte d'identité),
- ✓ ou obtenir une inscription sur les listes électorales,
- ✓ ou obtenir l'aide juridictionnelle.

**ET**

### **3. Être :**

- ✓ ressortissant de l'Union Européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Suisse.

**OU**

- ✓ avoir un titre de séjour prévu par le code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile.

**La domiciliation ne peut être utilisée dans le cadre ou pour l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale et en particulier en tant que siège social.**

La Préfecture du Var, les organismes CAF, MSA, CPAM, seront informés de la date de début de la domiciliation ainsi que de sa radiation, s'il y a lieu.

## **III. Durée de l'élection de domicile**

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an maximum. La date d'expiration de l'élection de domicile figure sur l'attestation, qui n'est plus valable à compter de cette date.

#### **IV. Modalités d'instruction et de décision**

Envoyé en préfecture le 02/08/2024

Reçu en préfecture le 02/08/2024

Publié le



ID : 083-268300449-20240731-390\_2024-DE

Toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement Une évaluation d'éligibilité est réalisée, après transmission des documents nécessaires, par un agent du CCAS.

La demande de domiciliation est transmise au Président du CCAS, ou son représentant, qui rendra une décision.

Après avis favorable, une attestation d'élection de domicile sera délivrée au demandeur.

#### **V. Renouvellement de l'élection de domicile**

La domiciliation est renouvelable de droit dès lors que le bénéficiaire en remplit toujours les conditions (absence de domicile stable, existence d'un lien avec la commune).

Le bénéficiaire doit se rendre à l'accueil du C.C.A.S afin de renouveler sa demande **deux mois** avant la date de fin de l'élection de domicile. Il sera procédé à un entretien pour toute demande de renouvellement d'élection de domicile.

En cas de non renouvellement à l'issue de la période de domiciliation, celle-ci prend fin. Après la date de fin de l'élection de domicile, le courrier du demandeur est conservé pendant une durée maximale de 15 jours. Passé ce délai, le C.C.A.S retournera aux services postaux les courriers en attente.

#### **VI. Fin anticipée de l'élection de domicile**

Le CCAS peut mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de sa durée de validité dès lors que :

- le bénéficiaire le demande
- le bénéficiaire a retrouvé un domicile stable
- le bénéficiaire ne s'est pas manifesté depuis plus de trois mois consécutifs pour retirer son courrier (hors cas particulier : activité professionnelle, de formation, hospitalisation, incarcération, gens du voyage)
- le bénéficiaire n'a pas respecté le règlement intérieur
- le bénéficiaire porte atteinte à l'intégrité des lieux et des personnes (violence, comportement agressif...)
- le bénéficiaire a utilisé l'attestation à d'autres fins que celles autorisées
- le bénéficiaire n'a plus de lien avec la commune
- la situation du bénéficiaire a changé et ne remplit plus les conditions pour être domicilié par le CCAS.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à signaler au CCAS tout changement de situation dans les plus brefs délais. Il devra également communiquer sa nouvelle adresse au C.C.A.S et effectuer son changement d'adresse auprès des organismes concernés.

La décision de mettre fin de manière anticipée à l'élection de domicile sera notifiée par écrit à l'intéressé et motivé. Cette décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon.



Après la fin anticipée de l'élection de domicile, le courrier conservé pendant une durée maximale de 15 jours. Passé ce délai, le C.C.A.S retournera aux services postaux les courriers en attente.

Envoyé en préfecture le 02/08/2024  
Reçu en préfecture le 02/08/2024  
Publié le  
ID : 083-268300449-20240731-390\_2024-DE

## VII. Modalités de retrait du courrier

La personne domiciliée s'engage à se manifester au moins une fois par trimestre pour retirer son courrier, munie d'une pièce d'identité, aux jours et horaires suivants :

### - du lundi au vendredi de 9h à 17h

Le bénéficiaire devra retirer régulièrement son courrier sur présentation d'un justificatif d'identité. A titre exceptionnel, (hospitalisation, incarcération...), ce retrait pourra être autorisé par un tiers en possession de la procuration du domicilié et des pièces d'identité de chacun et justificatif. Le CCAS ne fera pas suivre la correspondance vers le lieu où se situe temporairement la personne domiciliée.

Les agents d'accueil du C.C.A.S ne sont pas habilités à donner des informations par téléphone.

Les courriers en envoi recommandé et colis sont systématiquement refusés. S'agissant des courriers avec accusé de réception, seuls les avis de passage sont réceptionnés et conservés au C.C.A.S pendant 15 jours. Passé ce délai, le C.C.A.S retournera aux services postaux les courriers en attente.

En cas de non-présentation au C.C.A.S pendant plus de trois mois, il sera mis fin, sauf circonstances exceptionnelles, à l'élection de domicile.

***Je soussigné(e),***

***Atteste, avoir pris connaissance du règlement intérieur de la domiciliation et m'engager à le respecter.***

A Fréjus, le

**(Signature)**